



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-157

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2025-03-04-00015 - Décision tarifaire n°2025-dd75-013 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APSSAD - 750026338?? (3 pages)

Page 3

### **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2025-03-14-00007 - Arrêté N°2025-022 - Autorisant les abattages et la plantations de 5 arbres - déposée par la Ville de Paris - DEVE - 1 place de la République Dominicaine - Site classé du Parc Monceau - 8ème arrondissement de Paris?? (2 pages)

Page 7

75-2025-03-14-00008 - Arrêté N°2025-023 - Autorisant la création d'un rainurage d'aide au déplacement pour personnes malvoyantes - déposée par la mairie de Paris - DEVE - Site classé du Parc des Buttes Chaumont - 19ème arrondissement de Paris?? (2 pages)

Page 10

### **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet /**

75-2025-03-14-00012 - Arrêté préfectoral portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA) (3 pages)

Page 13

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-03-14-00002 - Arrêté n°2025-00319 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le 15 mars 2025 (4 pages)

Page 17

75-2025-03-14-00003 - Arrêté n°2025-00320 modifiant provisoirement la circulation sur certaines voies à Paris 7ème et 16ème le 22 mars 2025,?? à l'occasion de la 18ème édition de la course pédestre EcoTrail Paris Ile-de-France. (3 pages)

Page 22

### **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-03-13-00008 - Arrêté n 2025 0281 du 13/03/2025?? portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 26

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-03-04-00015

Décision tarifaire n°2025-dd75-013 portant  
fixation pour 2025 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de APSSAD - 750026338

DECISION TARIFAIRE N°2025-DD75-013 PORTANT FIXATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD APSSAD JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD APSSAD NUIT - 750063547

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS N°001/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Paris en date du 22/01/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 10 774 188,86 €, dont 1 211 980 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 10 417 002,02 €**

|           | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |              |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 750026528 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 9 095 209,50 |
| 750063547 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 1 321 792,52 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 868 083,50 €.

**-personnes handicapées : 357 186,84 €**

|           |      | Dotations (en €) |      |      |       |       |       |            |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS    | INT  | SI               | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 750026528 | 0,00 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 188 022,45 |
| 750063547 | 0,00 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 169 164,39 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 765,57 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 562 208,86 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 9 205 022,02 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |              |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 750026528 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 7 883 229,50 |
| 750063547 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 1 321 792,52 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 767 085,17 €

**-personnes handicapées : 357 186,84 €**

| FINESS    | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
|           | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 750026528 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 188 022,45 |
| 750063547 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 169 164,39 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 765,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSSAD (750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis ,

le 04/03/2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Signé**

La responsable du pôle autonomie

Laure LE COAT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-03-14-00007

Arrêté N°2025-022 - Autorisant les abattages et  
la plantations de 5 arbres - déposée par la Ville  
de Paris - DEVE - 1 place de la République  
Dominicaine - Site classé du Parc Monceau -  
8ème arrondissement de Paris

**ARRÊTÉ N° 2025 - 022**

**Portant approbation à la déclaration de travaux N° 075 108 25 V0036, déposée par la Ville de Paris - DEVE,  
visant des travaux sur le domaine public : abattages et plantations de 5 arbres ; sis 1 place de la République Dominicaine,  
situés dans le site classé du Parc Monceau dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 25 V0036 déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattages et plantations de 5 arbres ; sis 1 place de la République Dominicaine, situés dans le site classé du Parc Monceau dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 25 V0036, visant des travaux sur le domaine public : abattages et plantations de 5 arbres ; sis 1 place de la République Dominicaine, situés dans le site classé du Parc Monceau dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 24/01/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/02/2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux liés à la DP N° 075 108 25 V0036, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattages et plantations de 5 arbres ; sis 1 place de la République, situés dans le site classé du Parc Monceau dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 mars 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-03-14-00008

Arrêté N°2025-023 - Autorisant la création d'un  
rainurage d'aide au déplacement pour personnes  
malvoyantes - déposée par la mairie de Paris -  
DEVE - Site classé du Parc des Buttes Chaumont -  
19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 023**

**Portant approbation à la déclaration de travaux N° 075 119 25 V0039, déposée par la mairie de Paris - DEVE,  
visant des travaux de création d'un rainurage d'aide au déplacement pour personnes malvoyantes  
traversant le parc des Buttes Chaumont ; sis avenue Général San Martin  
situés dans le site classé du Parc des Buttes Chaumont dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 119 25 V0039 déposée par la mairie de Paris - DEVE, visant des travaux de création d'un rainurage d'aide au déplacement pour personnes malvoyantes traversant le parc des Buttes Chaumont ; sis avenue Général San Martin situés dans le site classé du Parc des Buttes Chaumont dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 119 25 V0039, visant des travaux de création d'un rainurage d'aide au déplacement pour personnes malvoyantes traversant le parc des Buttes Chaumont ; sis avenue Général San Martin situés dans le site classé du Parc des Buttes Chaumont situés dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 07/02/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 07/03/2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 119 25 V0039, déposée par la mairie de Paris - DEVE, visant des travaux de création d'un rainurage d'aide au déplacement pour personnes malvoyantes traversant le parc des Buttes Chaumont ; sis avenue Général San Martin situés dans le site classé du Parc des Buttes Chaumont dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 mars 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-03-14-00012

Arrêté préfectoral portant composition du  
Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports  
et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA)**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du sport, notamment les articles L. 212-13 et L. 322-3;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R\*133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;
- VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de monsieur Baptiste ROLLAND en qualité de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-10-14-00001 portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris

## ARRÊTE

### Article 1

I- Le conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris est présidé par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, ou son représentant.

II- Le conseil comprend, outre le Président, quatorze des membres nommés ci-dessous :

1- Au titre des services de l'Etat :

- cinq représentants du service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Paris
- la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2- Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la Caisse des Allocations Familiales ou son représentant.

3- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- Le directeur de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant.

4- Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de L'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF) ou son représentant.

5- Au titre des associations sportives :

- Le président du district parisien de football ou son représentant.

6- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs:

- Au titre des représentants de salariés :

- Le secrétaire général de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le président du Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (SNPMNS) ou son représentant.

Au titre des représentants des employeurs :

- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant.
- Le président d'Hexopée ou son représentant.

### Article 2

Les membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

### Article 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la conseillère auprès du directeur de l'académie de Paris, cheffe du service départemental de la jeunesse, l'engagement et des sports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 14 mars 2025

Pour le préfet

Sous-préfet, Directeur Adjoint du Cabinet  
du Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

SIGNÉ

MARC ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-03-14-00002

Arrêté n°2025-00319 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion d'une manifestation à Paris le 15 mars  
2025

**Arrêté n°2025-00319**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris  
le 15 mars 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 13 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 15 mars 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le samedi 15 mars 2025 à Paris une manifestation organisée par le Réseau Entraide Vérité et Justice afin de « dénoncer les violences d'Etat et le racisme systémique » ; qu'eu égard au contexte social tendu, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le 15 mars 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 15 mars 2025 de 12h30 à 20h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 mars 2025

#### **SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

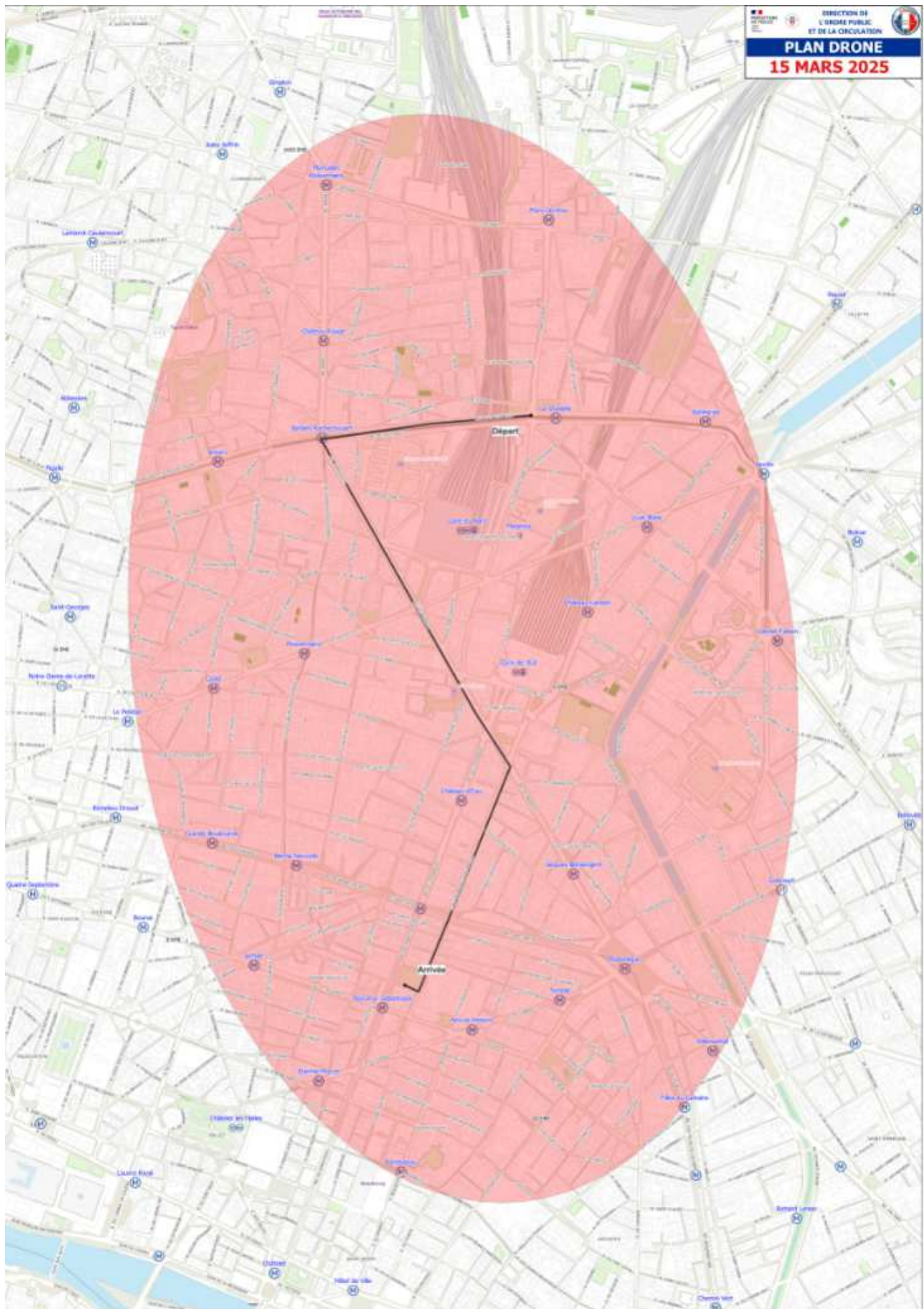
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00319

4

Préfecture de Police

75-2025-03-14-00003

Arrêté n°2025-00320 modifiant provisoirement  
la circulation sur certaines voies à Paris 7ème et  
16ème le 22 mars 2025,  
à l'occasion de la 18ème édition de la course  
pédestre EcoTrail Paris Ile-de-France.

Paris, le 14 MARS 2025

**Arrêté n°2025-00320**

**modifiant provisoirement la circulation sur certaines voies  
à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> le 22 mars 2025,  
à l'occasion de la 18<sup>ème</sup> édition de la course pédestre  
EcoTrail Paris Ile-de-France.**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mars 2025 ;

Considérant l'organisation de la 18<sup>ème</sup> édition de la course pédestre EcoTrail Paris Ile-de-France le 22 mars 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le pont d'Iéna, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>, le 22 mars 2025 entre 02h00 et 23h00.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite quai Jacques Chirac, entre le la rue Jean Rey et l'avenue de la Bourdonnais dans le sens de circulation ouest-est, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>, le 22 mars de 17h00 à 23h00.

**Article 3**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite quai Jacques Chirac, entre le la rue Jean Rey et le pont d'Iéna dans le sens de circulation ouest-est, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>, du 22 mars 2025 à 23h00 au 23 mars à 01h15.

#### **Article 4**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite quai Jacques Chirac, sur le quai haut, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren dans le sens de circulation est-ouest, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>, du 22 mars 2025 à 17h00 au 23 mars 2025 à 01h15.

Le quai bas du quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren dans le sens de circulation est-ouest, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>, reste ouvert à la circulation.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet

**S I G N E**

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police de Paris**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-13-00008

Arrêté n 2025 0281 du 13/03/2025  
portant renouvellement d'agrément d'organisme  
pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant  
du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025 - 0281  
du 13/03/2025**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2025-00096 du 17 janvier 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société COPRESTE reçue le 15 février 2025, complétée le 4 mars 2025 ;

**ARRETE :**

### **Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

COPRESTE, SIREN N°803 821 222, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1226 rév. 2 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.4 a) : Vérifications techniques après travaux d'aménagements, dans les IGH, sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a) ;
- 15.1.4 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les IGH, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a).
- 15.4.1 c) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées.

L'agrément est valable cinq ans.

## **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
Le sous-directeur de la sécurité du public  
Vincent NATUREL